

**ARRETE DU MAIRE
Police Municipale**

**Objet : Arrêté Entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques. Annule et remplace les arrêtés n°5 du 25 septembre 1984 et n°2006/111 du 29 novembre 2006.
ARR : 2024-07-29-111**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2213-1, L 2213-2, L 2122-28 ;
Vu le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 253-7 et R 161-24 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 671 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux du 25 septembre 1984 et du 29 novembre 2006 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Seloncourt

ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

3.1 – Entretien

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

3.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

3.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 4 : Entretien des végétaux

4.1 – Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

4.2 – Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les pistes cyclables, les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de façon que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

4.3 – Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les panneaux de signalisation et les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

4.4 – Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

4.5 – Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

4.6 – En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai de quinze jours.

4.7 – En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

4.8 – Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie la plus proche. Il est rappelé qu'aux termes du règlement sanitaire départemental du Doubs et notamment son article 23.3 :

« Le brûlage en plein air des déchets et détritux de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations »

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 29 juillet 2024

Daniel BUCHWALDER

Maire de la ville de Seloncourt.

